

RCS : VIENNE  
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 D 80164  
Numéro SIREN : 379 159 379  
Nom ou dénomination : FRAMCEL

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/005131

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE VIENNE**

A2020/005131

**Dénomination :** FRAMCEL  
**Adresse :** 18 Rue Du Creuzat 38080 L'ISLE-D'ABEAU  
**N° de gestion :** 1990D80164  
**N° d'identification :** 379159379  
**N° de dépôt :** A2020/005131  
**Date du dépôt :** 30/10/2020  
**Pièce :** Décision(s) de l'associé unique du 30/06/2020 DASU



736819



736819

**FRAMCEL**  
**Société civile immobilière**  
**au capital de 15 244,90 euros**  
**Siège social : Rue Pasteur**  
**38490 SAINT ANDRE LE GAZ**  
**379 159 379 RCS VIENNE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE L'ASSOCIEE UNIQUE**  
**DU 30 JUIN 2020**

Le 30 juin 2020,

La société DOMIDEP dont le siège social est situé à L'ISLE D'ABEAU (38080) 18, Rue du Creuzat,  
agissant en qualité d'associée unique de la société FRAMCEL sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

En vertu de l'article 4 des statuts, l'associée unique décide de transférer le siège social de Rue pasteur, 38490 SAINT ANDRE LE GAZ au 18 rue du creuzat 38080 L'ISLE D'ABEAU, et ce à compter du 01 juillet 2020.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

"Le siège social est fixé : 18 rue du Creuzat 38080 L'ISLE D'ABEAU".

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique.

DOMIDEP

*Pascal GUERIN*

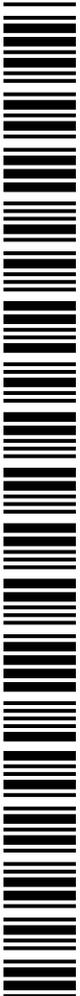
Signé par Pascal GUERIN

 Signé et certifié par **yousign** 

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE VIENNE**

A2020/005131

**Dénomination :** FRAMCEL  
**Adresse :** 18 Rue Du Creuzat 38080 L'ISLE-D'ABEAU  
**N° de gestion :** 1990D80164  
**N° d'identification :** 379159379  
**N° de dépôt :** A2020/005131  
**Date du dépôt :** 30/10/2020  
**Pièce :** Statuts mis à jour STMJ



736818



736818

FRAMCEL

Société civile immobilière

Siège Social : 18 Rue du Creuzat — 38080 L'ISLE D'ABEAU

379 159 379 R.C.S VIENNE

STATUTS
---------

Mis à jour en date du 30 juin 2020

certifiés conformes

*Pascal GUERIN*

Signé par Pascal GUERIN

✓ Signé et certifié par 

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mademoiselle DISCAZAUX Danielle marie, infirmière, demeurant à Maisoncelles en Brie (Seine et Marne), 1, place de Lilas, célibataire, de nationalité française et résidant habituellement en France, née à Puyoo (Pyrénées Atlantiques le quinze août mille neuf cent quarante cinq),

## ET

Mademoiselle Bauduin Francine Louise Julia, infirmière, demeurant à Maisoncelles en Brie (Seine et Marne), 1, place de Lilas, célibataire, de nationalité française et résidant habituellement en France, née à Metz (Moselle le dix-huit mai mille neuf cent soixante trois),

lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils ont décidé de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait à acquérir ultérieurement la qualité d'associé.

## ARTICLE 1ER FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, et par toutes les dispositions légales et réglementaires qui modifieraient ces textes, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « Société »).

## ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet .

L'acquisition, et la gestion d'un bien immobilier sis à Saint André le Gaz (Isère) rue Pasteur,

Et généralement : la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle ne peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement.

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Et généralement tous actes et toutes opérations quelconques en tous lieux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société et notamment toute hypothèse toute constitution d'hypothèque ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

## ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : SCI FRAMCEL

Cette dénomination, qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » ou des initiales « SCI ».

## ARTICLE 4 SIEGE

Le siège social est fixe : 18 Rue du Creuzat – 38080 L'ISLE D'ABEAU.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en

conséquence, et partout ailleurs par décision collective des associés dans les conditions de l'article 16 ci-après.

## ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 APPORTS

Il a été apporté à la constitution de la Société les sommes suivantes:

par Mademoiselle Discazaux, la somme de \_\_\_\_\_ 5.000 francs \_

par Mademoiselle Bauduin., la somme de \_\_\_\_\_ 5.000 francs

Les Apport numéraires ci-dessus effectués ont été intégralement libérés.

La somme représentative des apports a été déposée ce jour même dans la caisse sociale.

Ces apports sont rémunérés dans les conditions indiquées à l'article 7 qui suit.

Aux termes d'une délibération d'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de quarante mille francs (40.000F) souscrite par compensation de créances liquides et exigibles et porté à cinquante mille francs (50.000F).

Aux termes d'une délibération d'assemblée générale extraordinaire du 8 aout 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de quarante mille francs (40.000F) souscrite par compensation de créances liquides et exigibles et porté à cent mille francs (100.000F).

## ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

A la suite d'un apport des parts sociales consenti par la société DP Investissements à la société Immodep, du changement de dénomination sociales de cette dernière en celle de DOMIDEP et d'un acte de cession de parts, le montant du capital social a été fixé à la somme de quinze mille deux quarante-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes (15.244,909 divisé en mille parts (1 000) de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) chacune se trouve intégralement attribuée à la Société Domidep.

## ARTICLE 8 REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement intervenues, constatées et publiées.

## ARTICLE 9 DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, un droit proportionnel au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-proprétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

## ARTICLE 10 CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société par signification ou acceptation dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par inscription sur le registre de la Société lorsqu'il en existe un. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

### Agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 16 ci-après.

### Régime de l'agrément

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession et la demande d'agrément correspondante à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec AR ou par remise contre émargement ou récépissé, en indiquant la dénomination sociale et le siège social du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert.

Dans les quinze jours suivant cette notification, la gérance devra réunir les associés, lesquels statueront dans les conditions de l'article 16 ci-après, sur l'acceptation ou le refus d'agrément de la cession projetée. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Si la cession est agréée, elle devra être régularisée dans le mois qui suit la décision d'agrément de la cession ; à défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession.

Si l'agrément est refusé, la notification du refus à l'associé cédant sera faite par lettre recommandée avec AR ou par remise contre émargement ou récépissé et, à défaut de renonciation du cédant à son projet, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliqueront.

Pour l'application de la présente clause, sera assimilée à une cession toute mutation de quelque nature que ce soit à titre gratuit ou onéreux y compris l'apport de parts, à l'exception de celle résultant d'une transmission universelle de patrimoine telle que notamment une fusion, une scission ou un apport partiel d'actif.

### Nantissement

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions décrites ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement.

## ARTICLE 11 EXCLUSION

En cas de redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, à moins que les autres associés ne décident, dans les conditions fixées par l'article 16 des présents statuts, de dissoudre la Société, il pourra être procédé, dans les conditions prévues par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'associé concerné, lequel perdra alors la qualité d'associé.

## ARTICLE 12 RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la Société.

## ARTICLE 13 GERANCE

La Société est gérée par deux ou quatre gérants (les « Gérants »), personnes morales ou physiques, associées ou non.

Au cours de la vie sociale, chacun des Gérants est désigné par une décision collective des associés dans les conditions prévues par l'article 16 des présents statuts.

Chacun des Gérants, statutaire ou non, est révocable par une décision collective des associés dans les conditions prévues par l'article 16 des présents statuts.

La durée des fonctions de chacun des Gérants est fixée par les statuts ou la décision qui le nomme, selon le cas. A défaut de mention de cette durée dans les statuts ou ladite décision, chacun des Gérants est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Gérant ne seront pas rémunérées sauf décision collective ordinaire différente des associés.

## ARTICLE 14 POUVOIR DES GERANTS

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion que demande intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs réservés par la loi ou les statuts à la collectivité des associés et du droit qui appartient à chacun des Gérants de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par l'un des Gérants aux actes des autres Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, aucun des Gérants ne pourra entreprendre un acte sans que celui-ci n'ait préalablement été conjointement autorisé par au moins deux (2) Gérants ou sans que cet acte ait recueilli la signature conjointe d'au moins deux (2) Gérants.

Chacun des Gérants peut, sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.

## ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES

### 15.1 Forme

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

## 15.2 Modalités de la consultation d'une assemblée générale

L'assemblée est réunie dans tout endroit situé en France au lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par la gérance quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée ; elle indique clairement l'ordre du jour. La convocation peut toutefois être verbale, et l'assemblée générale réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte d'un des Gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société prévu à l'article 1856 du Code civil, le rapport des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par l'un des Gérants ; à défaut, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les noms, prénoms et adresses des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent, et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par les associés présents en entrant et certifiée exacte par le président de séance ; y sont annexes les pouvoirs des associés représentés. Elle est conservée au siège social.

Toutefois, l'établissement et la signature de la feuille de présence peuvent être remplacés par la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents.

## 15.3 Modalités des consultations écrites et décisions des associés dans un acte sous seing privé ou notarié

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la réception de ces documents, pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou « non » ou pour s'abstenir par écrit. La réponse est adressée à la gérance par lettre recommandée ou remise contre récépissé dans le délai précité. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions prises par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

Les décisions unanimes des associés formalisées par actes sous seing privé ou notariés sont établies par la signature de chaque associé ou leur représentant respectif ; le respect des règles de forme et de délais de la procédure de consultation écrite ne sera pas exigé.

## 5.4 Représentation

Le droit de vote en assemblée, par correspondance, ou exprimé dans un acte peut être exercé par un mandataire, associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial.

Lorsque l'associé est une personne morale, il est valablement représenté par un délégué du représentant légal de cette personne morale.

### 15.5 Procès-verbaux

Lorsqu'elles ne résultent pas du consentement des associés exprimé dans un acte, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent la date et le lieu de réunion, l'identité des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par les Gérants et le cas échéant le président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ou un original de l'acte formalisant la décision unanime des associés. Le procès-verbal est signé par au moins deux (2) Gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Les procès-verbaux sont conservés selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret n ° 78-704 du 3 juillet 1978. Lorsqu'elles résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, les décisions (nature, objet, identité des signataires) sont mentionnées à leur date dans le registre des procès-verbaux, l'acte étant conservé par la Société pour consultation.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents.

## ARTICLE 16 MAJORITE

Les décisions collectives, pour être valables, doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

## ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## ARTICLE 18 COMPTES SOCIAUX - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe. Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous les autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, ou joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés qui statuent, en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

## ARTICLE 19 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants pourront être nommés par décision collective ordinaire des associés à tout moment et devront l'être lorsque cela sera requis par la loi ou les règlements applicables à la Société. Ils exerceront leur mission conformément à la loi.

Le ou les suppléants remplaceront automatiquement le ou les titulaires dans tous les cas où celui-ci ou ceux-ci viendraient, pour une cause quelconque, à cesser leurs fonctions en cours de mandat.

## ARTICLE 20 AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

La part de chaque associé dans le bénéfice et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de les mettre en réserve ou de les reporter à nouveau, en tout ou partie.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Les associés peuvent décider, sur proposition du Gérant, la création de tous postes de réserves, dont ils déterminent l'emploi.

La gérance peut décider de répartir des acomptes sur bénéfices.

## ARTICLE 21 LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, à moins que celle-ci n'intervienne pour cause de fusion ou de scission.

Les fonctions de liquidateur seront remplies par l'un des Gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un liquidateur, dans les conditions fixées par l'article 16 des présents statuts ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit les pouvoirs, la rémunération et les conditions de la révocation du liquidateur.

En fin de liquidation, les associés statuent à l'unanimité sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés, ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

**LES PRESENTS STATUTS ONT ETE MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSOCIEE**  
**UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2020**